

AIDE UNIQUE

AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS 2019

Entreprises bénéficiaires de l'aide

- Les contrats d'apprentissage conclus dans les entreprises de moins de 250 salariés afin de préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat ouvrent droit à une aide versée à l'employeur par l'Etat.

Montant de l'aide

L'aide est attribuée à hauteur de :

- 4 125 euros maximum pour la première année d'exécution du contrat d'apprentissage
- 2 000 euros maximum pour la deuxième année d'exécution du contrat d'apprentissage
- 1 200 euros maximum pour la troisième année d'exécution du contrat d'apprentissage

Le montant maximal prévu pour la troisième année d'exécution du contrat s'applique également pour la quatrième année d'exécution du contrat dans les cas suivants :

- aménagement de la durée du contrat de l'apprenti (handicapé, sportif de haut niveau) ;
- lorsqu'en cas d'échec à l'obtention du diplôme ou du titre professionnel visé, l'apprentissage est prolongé d'un an ;
- lorsque le contrat a une durée supérieure à trois ans.

Versement de l'aide

L'aide est versée avant le paiement de la rémunération par l'employeur et chaque mois dans l'attente des données mentionnées dans la déclaration sociale nominative effectuée par l'employeur. A défaut de transmission de ces données, le mois suivant, l'aide est suspendue.

/...

L'aide n'est pas due :

- à compter du mois suivant la date de fin du contrat en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage
- pour chaque mois considéré en cas de suspension du contrat conduisant au non versement de la rémunération par l'employeur à l'apprenti.

Les sommes indûment perçues sont remboursées à l'Agence de services et de paiement.

Le bénéfice de l'aide est subordonné à l'enregistrement du contrat d'apprentissage par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat. Nous attirons votre attention sur le fait qu'il est obligatoire de nous fournir une adresse mail valide afin que l'aide puisse être mise en œuvre ;

L'Agence de services et de paiement assure le paiement de l'aide. A ce titre, elle est chargée de :

1. notifier la décision d'attribution de l'aide à l'employeur bénéficiaire et de l'informer des modalités de versement de l'aide ;
2. verser mensuellement l'aide à l'employeur bénéficiaire ;
3. le cas échéant, recouvrer les sommes indûment perçues par l'employeur.

L'Agence de services et de paiement :

- traite les réclamations et recours relatifs à l'aide ;
- peut demander à l'employeur et au service enregistrement toute information complémentaire nécessaire au paiement de l'aide ;
- est responsable des traitements de données, y compris personnelles, nécessaires au versement de l'aide et à la gestion des réclamations et des recours.

Pour plus d'information sur l'aide unique pour les employeurs d'apprentis :

0 820 825 825

Service 0,15 € / min
+ prix appel

du lundi au vendredi : 8h30 à 12 heures et de 13h30 à 17 heures

Les exonérations de charges sociales au 1^{er} janvier 2019

L'exonération des cotisations salariales est maintenue dans la limite d'un plafond, pour la part de rémunération inférieure ou égale à 79 % du SMIC soit 1 202 €.

L'ancienne exonération de cotisations patronales est remplacée par l'application de la réduction générale de cotisations patronales sur les bas salaires en périmètre complet (droit commun).